



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie
le
€
JGR

Numéro du répertoire
2026 /
R.G. Trib. Trav.
25/556/A
Date du prononcé
16 juin 2026
Numéro du rôle
2025/AN/131
En cause de :
M M
C/
CPAS DE GEMBLoux

Cour du travail de Liège

Division Namur

6^{ème} chambre A

Arrêt

Sécurité sociale - aide sociale - situation des étrangers - jurisprudence Abdida - rapport avec l'état de besoin

EN CAUSE :

Monsieur M M, R.N. ..., né le ..., de nationalité ..., domicilié à ...

partie appelante, ci-après Monsieur M.

ayant comparu par Maître Pascal VANCRAEYNEST, avocat à 5000 NAMUR, rue Nanon 43

CONTRE :

Le Centre Public d'Action Sociale de Gembloux, inscrit à la BCE sous le n° 0216.697.604, dont les bureaux sont établis à 5030 GEMBLoux, rue Chapelle Marion, 1,

partie intimée, ci-après le CPAS

ayant comparu par Maître Loïc ANCIAUX DE FAVEAUX, avocat à 5000 NAMUR, rue Jean-Baptiste Brabant, 56

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 19 mai 2026, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 17 octobre 2025 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 7^e chambre (R.G. n° 25/556/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Namur, le 24 novembre 2025 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 25 novembre 2025 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 16 décembre 2025 ;
- l'ordonnance du 16 décembre 2025 basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 19 mai 2026 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante, déposé au greffe de la cour le 24 novembre 2025 ;
- les conclusions de la partie intimée déposées au greffe de la cour le 18 janvier 2026 ;
- les conclusions de la partie appelante déposées au greffe de la cour le 19 février 2026.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 19 mai 2026.

Monsieur Jean-François ABSIL, juriste de parquet délégué à l'auditorat général conformément à l'ordonnance rendue le 8 septembre 2025 par Monsieur le Procureur général près les cours d'appel et du travail de Liège, a donné son avis oralement à l'audience publique du 19 mai 2026.

Seule la partie appelante a brièvement répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I. LES FAITS ET LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE

Monsieur M., né le 9 avril 1979 et de nationalité géorgienne, est arrivé en Belgique avec son épouse en décembre 2012.

Il a introduit :

- le 17 décembre 2012, une première demande d'asile, qui a été rejetée définitivement par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) du 2 avril 2014 ;
- le 19 novembre 2014, une deuxième demande d'asile, qui a été rejetée définitivement par un arrêt du CCE du 8 juillet 2015 ;
- le 17 février 2015, une première demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui a été déclarée irrecevable le 1^{er} décembre 2017 ;
- le 23 juillet 2015, une troisième demande d'asile, qui a été déclarée irrecevable par le CGRA le 21 mars 2016 ;
- le 5 avril 2016, une deuxième demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, qui a été rejetée définitivement par un arrêt du CCE du 12 décembre 2017 ;
- le 2 août 2017, une quatrième demande d'asile, qui a été rejetée définitivement par un arrêt du CCE du 23 mai 2018 ;
- le 16 février 2018, une première demande de régularisation de séjour sur pied de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable le 24 mai 2018 ;
- le 20 juin 2018, une troisième demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée recevable, mais non fondée, le 12 juillet 2018 ;
- le 23 janvier 2019, une deuxième demande de régularisation de séjour sur pied de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, qui est toujours en cours ;

- le 14 mars 2019, une quatrième demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, qui est actuellement toujours pendante devant le CCE.

Compte tenu de l'existence de cette dernière procédure de demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, le CPAS a été condamné par un jugement du 4 novembre 2024 (R.G. n° 24/843/A) à la prise en charge d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux personne avec charge de famille, à compter du 21 mai 2024, et ce, jusqu'à ce que le CCE ait vidé sa saisine dans le cadre du recours actuellement pendant.

Ce jugement n'est pas remis en cause dans le cadre du présent appel.

Monsieur M., qui est le père de trois enfants mineurs nés en Belgique, a introduit le 6 mai 2025 auprès du CPAS une demande de prise en charge des allocations familiales garanties.

Par une décision litigieuse du 26 mai 2025, le CPAS a décidé de ne pas répondre favorablement à cette demande, et a refusé de lui octroyer une aide financière destinée à la prise en charge d'allocations familiales pour ses trois enfants, sur base de la motivation suivante : « *vu que vous êtes illégaux sur le territoire* ».

Monsieur M. a contesté cette décision par une requête introductive d'instance du 10 juillet 2025.

Par un jugement du 17 octobre 2025, le tribunal du travail a :

- dit le recours recevable, mais non fondé ;
- condamné le CPAS aux dépens de l'instance, liquidés à la somme de 171,61 € étant l'indemnité de procédure, ainsi qu'à la contribution de 26 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel, Monsieur M. sollicite :

- à titre principal, l'octroi d'une aide financière destinée à la prise en charge des allocations familiales pour les trois enfants du ménage à dater du 2 mai 2025, date de la demande ;
- à titre subsidiaire, l'octroi d'une aide financière d'un montant de 650 € ;
- la condamnation du CPAS aux dépens liquidés à 228,84 €.

Le CPAS demande pour sa part en substance la confirmation du jugement dont appel, et qu'il soit statué comme de droit en ce qui concerne les dépens.

II. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement attaqué a été notifié le 24 octobre 2025. L'appel formé le 24 novembre 2025 l'a été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel sont également remplies.

L'appel est recevable.

III. LE FONDEMENT DE L'APPEL

L'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS énonce que « *toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine* ».

Par dérogation à ce principe, l'article 57, § 2, de cette même loi dispose :

« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume ;

[...] ».

La loi ne définit toutefois pas la notion de séjour illégal.

Il convient donc d'avoir égard à la loi du 15 décembre 1980 et de considérer comme illégale toute situation de séjour d'un étranger qui contrevient aux dispositions de cette loi¹.

La cour relève que le recours de Monsieur M. auprès du CCE, dans le cadre de sa dernière demande de régularisation de séjour sur pied de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, est actuellement toujours pendant.

La cour rappelle que l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 permet notamment à un étranger gravement malade d'obtenir une autorisation de séjour lorsqu'il « *souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ».

Si la demande introduite sur pied de l'article 9^{ter} est déclarée recevable, le demandeur est mis en possession d'un titre de séjour (attestation d'immatriculation). Si la demande est

¹ P. HUBERT, C. MAES, J. MARTENS et K. STANGHERLIN, « La condition de nationalité ou de séjour », in *Aide Sociale — Intégration sociale : le Droit en pratique*, édit. La Charte, 2011, p. 120

déclarée non fondée, le titre de séjour délivré lors de la décision de recevabilité est retiré. Dès lors, l'étranger est à nouveau en séjour illégal.

En l'état actuel de la législation, seul un recours non suspensif peut être introduit auprès du CCE contre la décision de l'OE².

Dans son arrêt n° 41/2013 du 21 mars 2013, la Cour constitutionnelle a considéré que la circonstance que le recours contre la décision de rejet de la demande dans le cadre de l'article 9^{ter} n'est pas suspensif, alors que tel est le cas lorsqu'il s'agit d'un recours contre une décision de refus du statut de réfugié ou de refus de la protection subsidiaire, n'instaure pas une discrimination injustifiée au sens des articles 10 et 11 de la Constitution.

L'absence de recours suspensif de plein droit soulève cependant également la question de la compatibilité du droit belge avec des normes supranationales, telles que l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme (« recours effectif ») lu en combinaison avec l'article 3 de cette même convention.

En son arrêt Abdida (C-562/13 du 18 décembre 2014)³, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a répondu, à la suite d'une question préjudicielle de la Cour du travail de Bruxelles⁴ dans un dossier où des demandeurs qui se trouvaient également être en ce qui concerne leur situation de séjour en recours devant le CCE contre une décision de refus fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, que les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants des pays tiers en séjour irrégulier, lus à la lumière des articles 19, § 2, et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 14, § 1^{er}, b), de cette directive, s'opposent à une législation nationale qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé.

Elle a jugé en effet que l'effectivité du recours exercé contre une telle décision exige, dans ces conditions, que le ressortissant de pays tiers dispose d'un recours avec effet suspensif, afin de garantir que la décision de retour ne soit pas exécutée avant qu'un grief relatif à une violation de l'article 5 de la directive 2008/115/CE, lu à la lumière de l'article 19, § 2, de la Charte, n'ait pu être examiné par une autorité compétente.

² Voir articles 39/1 et 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

³ https://www.stradalex.com/DBPro/FR/Document/html/getDocFromDbpro/sl_src_publ_jur/cjue2014_C-562_13_57/20150224-prod-4090-54ec9709a00243-95312684

⁴ C. trav. Bruxelles, 25 octobre 2013, R.G. n° 2011/AB/932, juridat.

Quant à l'interprétation à donner de cet arrêt, la Cour de cassation⁵ considère que la législation nationale doit conférer un caractère suspensif au recours du ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie dès que l'exécution de la décision lui ordonnant de quitter le territoire est susceptible de l'exposer au risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, et que ce caractère suspensif ne dépend pas de la démonstration que l'exécution de la décision exposerait effectivement l'étranger à ce risque.

La Cour de cassation considère en conséquence que l'article 57, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, interprété conformément à la jurisprudence de la CJUE en son arrêt *Abdida*, ne s'applique pas au ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne atteint d'une grave maladie qui exerce un recours contre une décision lui ordonnant de quitter le territoire, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible de l'exposer à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, et consacre la théorie du grief défendable, selon laquelle, pour que soit reconnu un effet suspensif au recours, il suffit qu'un grief défendable y soit invoqué, le recours ne devant pas faire la preuve définitive de la gravité de la maladie et du risque de détérioration grave et irréversible de l'état de santé que comporterait l'arrêt des traitements en cas d'éloignement vers le pays d'origine.

Dans un arrêt plus récent de la CJUE⁶, il a été confirmé que les juridictions sociales doivent se borner à apprécier si le recours introduit contre la décision de retour contient une argumentation visant à établir que l'exécution de cette décision exposerait un ressortissant d'un pays tiers atteint d'une grave maladie à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé qui n'apparaît pas manifestement infondée. Si tel est le cas, il lui incombe de considérer que la décision de retour est suspendue de plein droit, depuis l'introduction de ce recours, et d'en tirer les conséquences qui s'imposent dans le cadre de la compétence qui est la sienne.

⁵ Cass. (3^e ch.), 25 mars 2019, *A.P.T. 2019* (sommaire), liv. 4, 665 ; <http://www.cass.be> (8 avril 2019) ; *J.T.T.*, 2019, liv. 1347, 398 ; *Rev. dr. étr.*, 2019, liv. 201, 30, note ; *Chron. D.S.*, 2021 (sommaire), liv. 1, 92.

⁶ C.J.U.E., 30 septembre 2020, affaire C-233/19, B. c/ CPAS de Liège. La cour répond comme suit à la question préjudicielle posée :

Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la question posée que les articles 5 et 13 de la directive 2008/115, lus à la lumière de l'article 19, paragraphe 2, et de l'article 47 de la Charte, doivent être interprétés en ce sens qu'une juridiction nationale saisie d'un litige en matière d'aide sociale dont l'issue est liée à une éventuelle suspension des effets d'une décision de retour prise à l'égard d'un ressortissant d'un pays tiers atteint d'une grave maladie doit considérer qu'un recours tendant à l'annulation et à la suspension de cette décision emporte, de plein droit, la suspension de ladite décision, bien que cette suspension ne résulte pas de l'application de la réglementation nationale, lorsque :

- *ce recours contient une argumentation visant à établir que l'exécution de la même décision exposerait ce ressortissant d'un pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, qui n'apparaît pas manifestement infondée, et que*
- *cette réglementation ne prévoit pas d'autre voie de recours, régie par des règles précises, claires et prévisibles, emportant, de plein droit, la suspension d'une telle décision.*

S'agissant des conditions posées par la jurisprudence Abdida, en l'espèce, la cour relève qu'en son jugement du 4 novembre 2024, mentionné ci-dessus, le tribunal du travail avait conclu que l'existence d'un grief défendable est établie en l'espèce, de sorte que la limitation prévue par l'article 57, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 8 juillet 1976 ne peut être appliquée à Monsieur M., après avoir notamment relevé que :

- Monsieur M., qui souffre de troubles du comportement et d'affects dépressifs, a vu sa situation médicale s'aggraver (décompensation) à la suite d'un accident en 2021, ce dernier point n'ayant pu être pris en compte dans le cadre des précédentes procédures de régularisation de séjour sur pied de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ;
- un rapport de l'OSAR de janvier 2024 faisait état de la subsistance d'importants obstacles et défis dans l'accès aux soins de santé mentale dans le pays d'origine de Monsieur M. ;
- le médecin de recours de Monsieur M. indique qu'en cas d'arrêt de traitement, des troubles du comportement peuvent apparaître.

Au vu de ces éléments, la cour considère également que l'existence d'un grief défendable est établie en l'espèce, de sorte que la limitation prévue par l'article 57, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 8 juillet 1976 ne peut être appliquée à Monsieur M.

Ceci n'a fait au demeurant l'objet de contestation ni devant le premier juge – qui a considéré que les circonstances n'ayant pas changé, le principe du droit à l'aide sociale était acquis – ni dans le cadre de la présente procédure d'appel.

En conséquence, l'application de l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 doit être écartée, et Monsieur M. peut prétendre à l'aide sociale telle que visée aux articles 1^{er} et 57, § 1^{er} de cette même loi, pour autant qu'il en remplisse les conditions d'octroi, et ce, jusqu'au prononcé de l'arrêt du CCE.

S'agissant de l'état de besoin et du montant de l'aide, l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 dispose que toute personne a droit à l'aide sociale dont le but est de permettre à la personne de mener une vie conforme à la dignité humaine, l'article 57, § 1^{er}, de la loi précisant que cette mission est assurée par le CPAS, qui assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive, qui peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.

Le seul critère d'octroi de l'aide sociale prévu par la loi est donc le fait pour toute personne de pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine.

L'examen de ce critère passe par celui de l'état de besoin⁷ : de manière concrète, la dignité humaine est très fréquemment appréhendée au regard d'un minimum financier vital pour assurer les besoins de base, qui sont notamment le logement, la nourriture, les vêtements et les soins⁸.

En l'espèce, l'état de besoin de Monsieur M., qui a été reconnu judiciairement et ne fait pas l'objet de contestation par le CPAS, est établi, celui-ci ne disposant d'aucune autre ressource propre qu'une rente d'accident du travail qui est déduite de l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux famille à charge (dont l'octroi n'est pas remis en cause dans le cadre de la présente procédure) dont il bénéficie à charge du CPAS, et n'étant pas en mesure de s'en procurer compte tenu de son statut de séjour et de son état de santé.

Tout comme le premier juge, le CPAS considère que la demande visant à l'octroi d'un montant complémentaire équivalent au montant des prestations familiales garanties n'est pas justifiée, au motif que les besoins de base de la famille sont déjà rencontrés par l'octroi de l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux famille à charge.

S'agissant de cette notion de « besoins de base », elle figure dans l'arrêt Abdida de la CJUE dont il a été question ci-dessus, qui a considéré, outre que les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE s'opposent à une législation nationale qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision de retour dont l'exécution est susceptible d'exposer un ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, que dans une telle hypothèse, si l'intéressé ne peut y pourvoir lui-même, ses « besoins de base » doivent être pris en charge. La CJUE laisse aux États membres le soin de déterminer la forme que doit revêtir cette prise en charge.⁹

À ce sujet, il a été jugé, et la cour de céans se rallie à ces jurisprudences, que les besoins de base à prendre en charge par le CPAS « *ne peuvent être inférieurs, sauf circonstances particulières et après examen des ressources, à une aide financière destinée à permettre au demandeur d'aide de mener une vie conforme à la dignité humaine* »¹⁰, et que « *notre cour n'aperçoit aucun élément qui permettrait de penser que la Cour de Luxembourg entende déroger au principe de base de l'aide sociale, par ailleurs également applicable aux personnes sans difficulté de séjour [...]. En conséquence, il convient de vérifier l'état besoin [...] comme on le ferait pour n'importe quelle autre personne qui solliciterait l'aide du CPAS* »¹¹.

⁷ Voir en ce sens : F. BOUQUELLE, « L'absence de ressources et l'état de besoin », in *Aide sociale - Intégration sociale : Le Droit en pratique*, édit. La Charte, 2011, p. 253.

⁸ H. Mormont, « La condition d'octroi de l'aide sociale : le critère de la dignité humaine », in *Aide sociale - Intégration sociale : Le Droit en pratique*, édit. La Charte, 2011, p. 53.

⁹ Paragraphes 58 à 62.

¹⁰ C. trav. Bruxelles, 16 avril 2015, R.G. n° 2014/AB/147.

¹¹ C. trav. Liège, 13 mars 2017, R.G. n° 2016/AL/443.

À cet égard, la cour observe que les montants du revenu d'intégration sociale et des prestations familiales garanties ont été déterminés pour permettre à une famille de vivre conformément à la dignité humaine, et considère qu'il n'existe aucun motif de ne pas se référer par analogie à ces montants en l'espèce, la cour relevant au contraire que le seul octroi d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux famille à charge ne permet notamment pas la prise en charge des frais scolaires et de transport, de loisir ou de sport, des enfants de Monsieur M., alors qu'il s'agit incontestablement là de postes budgétaires correspondant à des besoins élémentaires dont la prise en charge fait partie des conditions d'une vie conforme à la dignité humaine¹².

Enfin, la cour précise, s'agissant des arriérés d'aide sociale, que lorsque, comme en l'espèce, l'état de besoin pour la période passée est établi, il convient d'octroyer des arriérés « globaux » d'aide sociale, sans limiter le montant à des dettes relatives au passé, mais empêchant actuellement une vie conforme à la dignité humaine, conformément à l'enseignement des arrêts de la Cour de cassation des 17 décembre 2007 et 9 février 2009¹³, qui considère qu'aucune disposition légale ne prévoit que l'aide sociale ne peut être rétroactivement accordée à une personne dont il est reconnu qu'elle se trouve dans une situation ne lui permettant pas de vivre conformément à la dignité humaine pour la période écoulée entre sa demande et la décision judiciaire y faisant droit.

L'appel est dès lors fondé, ainsi qu'il sera précisé au dispositif du présent arrêt.

Les dépens

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

Les dépens d'appel sont à la charge du CPAS en vertu de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire.

Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

¹² Pour les frais scolaires, voy. notamment C. trav. Liège, 13 juin 2022, R.G. n° 2021/AL/466 ; C. trav. Bruxelles, 9 novembre 2017, R.G. n° 2017/AB/760, terralaboris.be (y compris les frais de transport scolaire) ; C. trav. Bruxelles, 20 juin 2016, R.G. n° 2016/CB/9, terralaboris.be. Pour les frais relatifs aux sports pratiqués par les enfants, voy. notamment C. trav. Bruxelles, 9 novembre 2017, R.G. n° 2017/AB/760, terralaboris.be.

¹³ Cass., 17/12/2007, *J.L.M.B.*, 2008, p. 452 ; Cass., 09/02/2009, *J.T.T.*, 2009, p. 209.

Statuant après un débat contradictoire ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel Monsieur M. a répliqué ;

Dit l'appel recevable et fondé ;

Réformant le jugement dont appel, condamne le CPAS à accorder à Monsieur M., à partir du 2 mai 2025 et jusqu'au prononcé de l'arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers, une aide sociale financière équivalente aux prestations familiales garanties pour les trois enfants du ménage ;

Délaisse au CPAS ses propres dépens d'appel et condamne celui-ci aux dépens d'appel de Monsieur M., liquidés à la somme de 228,84 € à titre d'indemnité de procédure, ainsi qu'au montant de 26 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Claude DEDOYARD, conseiller faisant fonction de président,
Patrick POCHET, conseiller social au titre d'employeur,
Jean-Pierre GOWIE, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Christelle DELHAISE, greffière

Patrick POCHET,

Jean-Pierre GOWIE,

Christelle DELHAISE,

Claude DEDOYARD,

et prononcé, en langue française, à l'audience publique de la chambre 6-A de la cour du travail de Liège, division Namur, rue Général Michel 10 à 5000 Namur, le 16 juin 2026, où étaient présents :

Claude DEDOYARD, conseiller faisant fonction de président,

Christelle DELHAISE, greffière,

Christelle DELHAISE,

Claude DEDOYARD.